



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité et ressources naturelles

Annexe 2

Liste des prescriptions devant être reprises dans l'arrêté préfectoral de dérogation exceptionnelle au titre du L411-1 et 2 du code de l'environnement : création de la retenue de Sivens sur le Tescou, à Lisle-sur-Tarn (81)

L'arrêté préfectoral de dérogation exceptionnelle au titre du L411-1 et 2 du code de l'environnement, qui pourra être pris dans le cadre du projet de création de retenue de Sivens sur le Tescou, à Lisle-sur-Tarn (81), comprendra au minimum les prescriptions suivantes :

- **respect d'un certain nombre de précautions avant et pendant la réalisation du chantier :**
 - avant le début du chantier
 - garantir l'origine locale des espèces végétales utilisées pour les mesures de restauration écologique,
 - mettre en place des hibernaculum à reptiles avant le début du chantier, pour permettre aux animaux d'y trouver refuge avant que leurs habitats ne soient détruits,
 - réaliser les mares et ornières, selon les recommandations du guide SETRA, avant le début du chantier,
 - assurer l'accompagnement du chantier par un ingénieur écologue (tel que prévu dans le dossier), celui-ci devant encadrer les mesures relatives au balisage, aux sauvetages de la faune, à la création de mares et d'ornières, et aux bouturages et plantations ;
 - préciser les modalités d'acquisition et/ou de gestion des terrains (achat, signature de conventions de gestion avec les propriétaires, ...) pour la mise en œuvre des différentes mesures de compensation (protection des frayères de lamproie de Planer, plantations, création de mares et ornières, éclaircissement de la ripisylve, fauche tardive,...),
 - transmettre à la DREAL pour validation des éléments permettant d'identifier et de localiser précisément les zones favorables au relâcher :
 - des reptiles et amphibiens,
 - des lamproies de Planer provenant de la pêche de sauvegarde.
 - transmettre à la DREAL pour validation une cartographie du balisage des zones de travaux, ce balisage devant être assuré pendant toute la durée du chantier,
 - pendant le chantier
 - réaliser les déboisements entre septembre et novembre, c'est-à-dire hors périodes favorables à la faune, aux heures chaudes de la journée,
 - respecter la localisation des zones d'emprunts et de dépôt, de stockage des engins et du matériel ainsi que des bases de vie inhérentes au chantier, au sein des emprises indiquées dans le dossier (p. 268),
 - informer la DREAL d'une éventuelle extension des zones d'emprunt, avant leur début d'exploitation,

- mettre en œuvre les mesures de prévention des espèces végétales envahissantes prévues dans le dossier (inspection des engins de chantier et destruction des éventuelles plantes qui se développeraient dans les secteurs de travaux),
- mettre en œuvre les mesures de prévention des pollutions de l'eau prévues dans le dossier, mais sans autoriser le rinçage des toupies au sein de l'aire d'étude rapprochée.

➤ **mise en œuvre des mesures suivantes, après réalisation du chantier :**

• mesures d'ordre général

- réaliser des inventaires faune et flore permettant de déterminer l'état initial des terrains proposés en tant que mesure de compensation « zones humides ». Ces inventaires établiront la présence ou l'absence des espèces protégées visées par la mesure de compensation « espèces protégées ». Un plan de gestion sera élaboré, et décrira les travaux favorables au retour et au développement de ces espèces protégées. Il devra être validé par la DREAL dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral de dérogation. Il sera ensuite mis en œuvre dans les 3 ans suivant sa validation.
- analyser l'état initial des milieux naturels constitués par les ruisseaux situés en rive droite du Tescou, sur lesquels sera réalisé un éclaircissement de la ripisylve pour créer de nouvelles zones de reproduction favorables à l'Agrion de Mercure. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure et les conditions d'entretien des milieux naturels, prévus pour une durée minimale de 15 ans, devront également être précisées et validées par la DREAL.
- décaler au mois d'août la fauche de la végétation sur les talus routiers de la RD 132 (où seront plantés thym et origan), et au mois de juillet sur les terrains situés en queue de retenue,
- réaliser une étude relative à la fonctionnalité écologique du Tescou (telle que prévue par le maître d'ouvrage), permettant de définir un programme de restauration du cours d'eau favorable aux espèces protégées,
- re-constituer les boisements prévus dans la demande de dérogation (plantation d'une saulaie de 1,5 ha en rive gauche de la retenue, plantation d'une aulnaie riveraine de 0,2 ha et bouturage d'une saulaie immergée de 0,4 ha en queue de retenue, plantation d'une haie arbustive de 170 ml et plantation d'une allée arborée de 350 ml en queue de retenue, plantation d'aulnes, frênes et noyers sur 0.6 ha en pied de digue),
- assurer un entretien des clôtures et abreuvoirs mis en place en tant que mesure compensatoire pour les lamproies de Planer pendant au moins 15 ans à compter de leur installation,
- interdire la circulation motorisée sur et autour du plan d'eau, et la limiter, sur le chemin créé en rive gauche de la retenue, aux seuls engins d'exploitation forestière et aux véhicules des propriétaires des parcelles forestières concernées.

• mesures de suivi

- mettre en place un comité de suivi,
- réaliser des études de suivis à 1, 3, 5 et 10 ans (pour les espèces et habitats) portant sur :
 - la reprise des différentes plantations,
 - le maintien des espèces protégées (insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, chiroptères, poissons) dans l'emprise du projet et leur développement dans les zones humides compensatoires,
 - le fonctionnement de la zone humide en aval de la retenue (mesure des débits entrée/sortie, échelle limnimétrique pour les bassins, piézomètres, pluviomètres, et suivi de la végétation de la zone humide),

- l'état et la qualité des peuplements aquatiques, des espèces protégées inféodées au cours d'eau, des habitats aquatiques, et des eaux dans la retenue et en aval de celle-ci (aire de suivi restant à définir),
- la fonctionnalité des mares (présence et reproduction constatées des trois espèces suivantes : grenouille agile, salamandre et triton) 3 ans après la fin du chantier,
- le succès du relâcher des reptiles et amphibiens, et des lamproies de Planer dans les zones favorables préalablement identifiées,
- la reprise des plantations de thym et d'origan,
- la re-colonisation de l'habitat par l'Azuré du serpolet et sa fourmi-hôte.

Ces études de suivi pourront conduire à proposer des mesures correctives, en cas de non atteinte des objectifs environnementaux.

